

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

politique du sport Question écrite n° 42230

#### Texte de la question

M. Alain Tourret attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports concernant le projet de loi sur le sport modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives. En effet, les fédérations des différents secteurs d'activité touristique, usagers et professionnels, ont pu examiner en détail le projet de loi des activités sportives et physiques et ainsi établir un constat sur les conséquences que pourrait avoir cette loi si elle s'appliquait à la pratique des activités physiques à objectif récréatif dans les établissements touristiques. Il est bon de rappeler que les activités physiques pratiquées dans les établissements touristiques, contrairement aux établissements sportifs, n'ont pas un objetif d'entraînement sportif, ni de compétition, ni de formation. Elles ont un objectif d'animation, de détente et de loisir. Il est donc dommageable de faire assimilation de l'animation récréative à des pratiques purement sportives. Ceci aurait une série d'inconvénients majeurs entraînant des conséquences tant sur l'emploi, la sécurité, que sur la qualité du service, sur le rapport qualité/prix et la compétitivité des entreprises. C'est pourquoi, saisi par l'ensemble de ces fédérations professionnelles et fédérations d'usagers, il lui fait part de leur souhait d'être exclues du champ d'application du projet de loi modifiant la loi du 16 juillet 1984 et cela pour les critères suivants : l'activité est destinée à seul fin de loisir, elle est organisée dans un établissement touristique sous la responsabilité de l'exploitant ou de l'association exploitante ; elle est aussi réservée à la seule clientèle de l'établissement et a pour objectif principal l'animation de ce dernier. Enfin, cette activité est accessoire et une activité d'hébergement touristique et/ou de restauration ou une activité principale dans le cas des « clubs de plage de tourisme ».

### Texte de la réponse

A l'occasion de la nouvelle lecture du projet de loi sur le sport modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, un amendement gouvernemental, adopté à l'unanimité, a précisé la rédaction de l'article 32 traitant de l'encadrement, de l'enseignement et de l'animation des activités physiques ou sportives. Ce texte a constitué une synthèse entre les positions exprimées par l'Assemblée nationale et le Sénat. Il entend également répondre à la fois aux aspirations des professionnels des métiers du sport et aux demandes de reconnaissance de la diversité des pratiques qu'expriment les acteurs de l'économie touristique. En dehors des activités se déroulant dans un environnement spécifique exigeant des compétences particulières en matière de sécurité, ce projet ouvre de larges possibilités d'adaptation à la spécificité des différents secteurs d'intervention. Dans ce contexte, les professionnels du tourisme pourraient, dans le cadre du partenariat social, élaborer puis soumettre à l'homologation les diplômes les plus appropriés à leurs besoins. C'est en tout cas dans ce sens que les textes d'application seront élaborés en étroite liaison avec Mme la secrétaire d'Etat au tourisme, dès la promulgation de la loi.

#### Données clés

Auteur : M. Alain Tourret

Circonscription: Calvados (6e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE42230

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 42230

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports Ministère attributaire : jeunesse et sports

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 28 février 2000, page 1258 **Réponse publiée le :** 19 juin 2000, page 3719